

## **CONDITIONS D’AFFILIATION POUR TOUS LES MEMBRES CORPORATIFS**

Le membre corporatif qui désire adhérer à Québec Subaquatique doit:

- a) compléter le formulaire d’adhésion ;
- b) s’engager à respecter les normes de sécurité prescrites par Québec Subaquatique;
- c) acquitter le montant de la cotisation annuelle;
- d) fournir tout document complémentaire prescrit par Québec Subaquatique;
- e) être titulaire d’une assurance responsabilité dans tous les secteurs d’activités pratiquées et inscrites à l’annexe (une copie d’attestation d’assurance doit être fournie avec cette application);
- f) s’assurer que le personnel d’encadrement (moniteurs, chefs de plongée, adjoints et aides) et de soutien (TIV, techniciens, commis, aides) est accrédité et qualifié selon les exigences des normes du Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative découlant de la Loi sur la sécurité dans les sports du Québec et des normes de formation qu’il a reçu, ou selon les pratiques usuelles;
- g) donner accès à une trousse de premiers soins et une trousse d’administration d’oxygène en cas d’accident de plongée, et être en mesure de communiquer rapidement avec les services d’urgence.

## **NORMES DE SÉCURITÉ PRESCRITES PAR QUÉBEC SUBAQUATIQUE**

Une **BOUTIQUE** doit:

- a) s’assurer que tout équipement de plongée qu’il fournit est en bon état de fonctionnement et fait parti d’un programme d’entretien d’équipement;
- b) contacter tous les clients ayant acheté une pièce d’équipement faisant subséquemment l’objet d’un rappel du manufacturier en rapport avec une pièce défectueuse ou un mauvais fonctionnement de l’équipement, pour les informer du rappel et des procédures à suivre pour corriger la situation;
- c) s’assurer que les appareils pour respirer sous l’eau avec l’air comprimé ne sont fournis qu’à un plongeur certifié ou un plongeur en formation; ou, lorsque de l’équipement est requis pour des activités autres que la plongée, s’assurer que l’équipement n’est fourni qu’à une personne adulte, qui ne l’utilisera pas en plongée (faire remplir le formulaire de reconnaissance des risques).

Une **ÉCOLE DE PLONGÉE** doit:

- a) fournir à Québec Subaquatique, sur demande, le calendrier des cours de plongée passés ou à venir et le nom des membres du personnel impliqués dans chaque cours;
- b) s’engager à procurer une formation de qualité;
- c) lorsque les cours se donnent au Québec, s’engager à procurer une formation qui satisfait aux normes exigées dans le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative découlant de la Loi sur la sécurité dans les sports du Québec;

- d) s'assurer que tous ses moniteurs sont en règle avec leur agence de certification et ont un certificat d'enseignement du Québec, s'ils donnent des cours au Québec;
- e) s'assurer que ses moniteurs respectent les normes d'encadrement reliées aux programmes cadres de l'organisme de formation duquel ils sont membres;
- f) s'assurer que ses moniteurs accrédités dispensent uniquement les programmes d'enseignement pour lesquels ils sont qualifiés;
- g) s'assurer que tout son personnel doit avoir accès rapidement à une trousse de premiers soins ainsi qu'à une trousse d'administration d'oxygène en cas d'accident de plongée et être en mesure de communiquer rapidement avec les services d'urgence et ce tant en piscine qu'en milieu naturel;
- h) faire connaître les procédures de déroulement ainsi que le plan d'urgence et les particularités du site à tout le personnel et à tous les participants d'une activité en milieu aquatique (piscine ou milieu naturel);
- i) compléter et retourner à Québec Subaquatique dans un délai de dix (10) jours suivant l'événement, un rapport d'accident pour tout incident majeur ou mineur directement relié à la plongée, même si ses assurances ne sont pas avec Québec Subaquatique;
- j) sur demande, fournir les renseignements suivants relatifs aux adjoints et aux aides à l'enseignement utilisés à la surface et sous l'eau pendant les cours de plongée: nom, adresse complète, date de naissance, niveau de compétence, organisme de certification et numéro de brevet;
- k) conserver, pour 5 ans, un dossier sur le déroulement de chaque cours de plongée en milieu aquatique (piscine ou milieu naturel);
- l) sur demande, fournir à Québec Subaquatique le calendrier de ses activités de plongée (sorties);
- m) lors d'activités de plongée, respecter les normes énoncées ci-dessous pour les charters et bases de plongée.

**Un CHARTER doit:**

**Une BASE DE PLONGÉE doit:**

- a) s'assurer que les participants à une activité de plongée au Québec sont des plongeurs accrédités selon le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative découlant de la Loi sur la sécurité dans les sports du Québec;
- b) s'assurer que les participants ont le niveau d'habileté approprié à l'activité de plongée organisée;
- c) spécifier dans sa publicité le niveau de qualification requis par le plongeur pour chaque activité de plongée proposée;
- d) s'assurer que les équipes de plongeurs respectent les normes de pratique reliées à leur niveau;
- e) s'assurer que tous les plongeurs lors d'une activité sont bien informés des procédures qui y sont reliées;

- f) fournir l'évaluation du site aux plongeurs: accès (localisation, approche, entrée et sortie de l'eau), physionomie de la côte et nature du fond, intérêts ou dangers particuliers (filets, grottes, épaves, vie aquatique), navigation (nature et intensité), conditions du milieu (courants, marées, température, visibilité, etc.), degré de difficulté de la plongée, et lois et règlements locaux;
- g) s'assurer que tout son personnel ait accès rapidement à une trousse de premiers soins ainsi qu'à une trousse d'administration d'oxygène en cas d'accident de plongée et soit en mesure de communiquer rapidement avec les services d'urgence et ce, tant en piscine qu'en milieu naturel;
- h) faire connaître les procédures de déroulement ainsi que le plan d'urgence et les particularités du site à tout le personnel et à tous les participants d'une activité en milieu aquatique (piscine ou milieu naturel);
- i) conserver, pour 5 ans, un dossier sur le déroulement de chaque activité de plongée en milieu aquatique (piscine ou milieu naturel);
- j) s'assurer que tout plongeur participant à l'activité après un arrêt prolongé de plus de six (6) mois, un accident ou une maladie, fasse une plongée de réadaptation dans des conditions qui lui sont faciles;
- k) interdire toute activité de plongée touchant une compétition sur le temps d'apnée, les records de profondeur en apnée, à moins qu'elle soit organisée conformément aux règles de sécurité prescrites par la section Apnée sportive de Québec Subaquatique;
- l) interdire toute activité de plongée touchant une compétition sur les records de profondeur ou de consommation d'air en plongée bouteille;
- m) faire connaître aux plongeurs et à son personnel, s'il y a lieu, le plan et les procédures d'urgences prévues pour l'activité;
- n) compléter et retourner à Québec Subaquatique dans un délai de dix (10) jours suivant l'événement, un rapport d'accident pour tout incident majeur ou mineur directement relié à la plongée même si ses assurances ne sont pas avec Québec Subaquatique;
- o) sur demande, fournir à Québec Subaquatique le calendrier de ses activités de plongée (sorties) passées ou à venir et le nom des membres du personnel impliqués dans chaque activité (sortie);
- p) sur demande, fournir à Québec Subaquatique l'évaluation des sites de plongée visités, incluant notamment l'accès, la physionomie de la côte et nature du fond, intérêts et dangers particuliers, navigation, conditions du milieu, degré de difficulté de la plongée, lois et règlements locaux, et plan d'urgence approprié au site;
- q) sur demande, fournir le nom du propriétaire des embarcations utilisées, ainsi que les particularités de ces embarcations incluant dimensions et puissance du moteur;
- r) le charter doit être en règle selon les exigences de Transports Canada.

**Une STATION D'AIR doit:**

- a) être sous la responsabilité d'un Technicien en Inspection Visuelle (TIV) accrédité ayant suivi un cours couvrant les particularités canadiennes;
- b) posséder une prise d'air éloignée de toute source de contamination et située à au moins trois (3) mètres du sol;

- c) opérer un compresseur selon les recommandations du manufacturier;
- d) posséder et maintenir un système de filtration permettant de maintenir la qualité de l'air;
- e) appliquer un programme d'entretien du compresseur et consigner dans un registre les vérifications ou modifications qui y sont apportées;
- f) s'assurer que la bouteille à remplir porte un autocollant valide d'inspection visuelle;
- g) s'assurer que la bouteille porte une marque de qualification ou requalification hydrostatique conforme à la réglementation de Transport Canada concernant le transport des matières dangereuses;
- h) s'assurer que le remplissage des bouteilles d'air comprimé respirable est effectué en conformité avec la réglementation de Transport Canada concernant le transport des marchandises dangereuses et ce, en portant une attention particulière à la vitesse de remplissage et à la pression maximale de chargement;
- i) sur demande, fournir à Québec Subaquatique les certificats d'analyse d'air provenant de la station d'air effectué au moins aux 6 mois et répondant aux normes de qualité de l'air comprimé respirable établies par l'Association canadienne de normalisation CAN/CSA 275.2.15 ou CAN-Z180.1.13, ou sa plus récente version;
- j) afficher bien à la vue des clients, le certificat d'analyse d'air valide (moins de 6 mois) de la station d'air qui répond aux normes de qualité de l'air comprimé respirable établies par l'Association canadienne de normalisation CAN/CSA 275.2.15 ou CAN-Z180.1.13, ou sa plus récente version;
- k) fournir de l'air comprimé respirable qu'à un plongeur certifié ou un plongeur en formation, lorsqu'un remplissage est requis pour une bouteille de plongée; ou, lorsqu'un remplissage est requis pour une bouteille pressurisée autre que pour la plongée, s'assurer que l'air comprimé respirable n'est fourni qu'à une personne adulte, qui ne l'utilisera pas en plongée (faire remplir un formulaire de reconnaissance des risques).

**Une station d'INSPECTION VISUELLE doit:**

- a) apposer un décalque d'inspection visuelle, seulement à la suite d'une inspection répondant aux conditions énumérées ici;
- b) s'assurer que les inspections visuelles ne sont effectuées que par des inspecteurs qualifiés ayant suivis un cours couvrant les particularités canadiennes;
- c) faire les inspections selon les normes CGA et Transport Canada;
- d) remplir un formulaire détaillé d'évaluation, pour l'inspection des bouteilles SCUBA & SCBA, pour chaque inspection visuelle effectuée;
- e) inscrire tous les cylindres inspectés dans un registre d'inspection visuelle incluant au minimum le nom du technicien en inspection visuel, la date de l'inspection et le numéro de série du cylindre; le conserver dans ses dossiers pour 5 ans et le fournir, sur demande, à Québec Subaquatique.